

Gouvernement du Québec

Décret 604-99, 2 juin 1999

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a l'intention d'agrandir son lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 3 décembre 1997, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Municipalité d'Armagh aura atteint sa capacité totale vers la fin de l'an 2001;

ATTENDU QU'à cet effet, la municipalité régionale de comté de Bellechasse a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 février 1999, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des résidus solides et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité d'Armagh;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32197

Gouvernement du Québec

Décret 605-99, 2 juin 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Abitibi, situé dans les limites du Canton de La Reine, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 le gouvernement du Québec vendait au gouvernement fédéral le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Abitibi, et situé dans les limites du Canton de La Reine, circonscription foncière d'Abitibi, pour fins de construction et de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 8 mars 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert